

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .67/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

30/06/2026

DATE DE PUBLICATION :

07/07/2026

L'An deux mil vingt-six, le 06 juillet à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; BIGEL Mme Anne-Marie ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; Mme GRAVIER Marie ; M. HURET David ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

Procurations :

Mme SCOTTO Fabienne donne pouvoir à M. ROSSI Patrick ;

M. GIACOMAZZO Jean donne pouvoir à M. RABILLER Noël.

Etaient absents :

NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame DUMAS Nathalie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DELIBERATION RELATIVE AU VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES POUR 2023

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, par jugement n°2301587 en date du 20 mars 2026, le Tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation, à effet différé au 20 septembre 2026, des délibérations n°16/2023 à 21/2023 adoptées lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023.

Cette décision fait suite à une requête introduite par Madame Laurence YZQUIERDO, conseillère municipale, contestant notamment les conditions d'information des élus préalablement à l'adoption des documents budgétaires et fiscaux de l'exercice 2023.

Le tribunal a considéré que les conseillers municipaux n'avaient pas bénéficié de l'ensemble des documents budgétaires établis conformément à la nomenclature M57, ce défaut d'information étant susceptible d'avoir exercé une influence sur le vote des délibérations concernées.

Afin de se conformer à cette décision juridictionnelle et de régulariser la procédure, il appartient au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur les délibérations concernées.

La présente délibération a ainsi pour objet de reprendre la délibération n°18/2023 relative au vote des taux des taxes communales pour l'exercice 2023.

Monsieur le maire présente l'état fiscal n°1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices ainsi que les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle qu'à compter de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit de nouveau être voté par les communes.

Au regard des équilibres budgétaires de l'exercice 2023 et des orientations financières de la commune, il est proposé de maintenir les taux d'imposition applicables en 2022, sans augmentation de la pression fiscale communale.

Les taux proposés pour l'année 2023 sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Part communale : 16,54 %
 - Part départementale transférée : 15,49 %
 - Taux global : 32,03 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 117,58 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : maintien du taux en vigueur en 2022.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

VU le jugement n°2301587 du tribunal administratif de Toulon en date du 20 mars 2026 prononçant l'annulation à effet différé au 20 septembre 2026 des délibérations n°16/2023 à 21/2023 du conseil municipal du 27 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de procéder à une nouvelle délibération afin de régulariser les décisions budgétaires et fiscales concernées,

CONSIDÉRANT que les éléments nécessaires à l'information complète des membres du conseil municipal ont été communiqués préalablement à la présente séance,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE FIXER pour l'exercice 2023 les taux des taxes communales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,03% (dont 16,54 % de part communale et 15,49% correspondant à la part départementale transférée),
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 117,58 %,
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et locaux assimilés : maintien du taux applicable en 2022.

Article 2 :

DE PRÉCISER que la présente délibération se substitue à la délibération n°18/2023 du 27 mars 2023 annulée par le jugement précité du tribunal administratif de Toulon.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

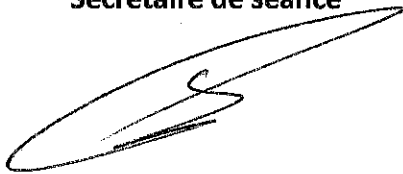
POUR : 27 UNANIMITÉ

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DUMAS Nathalie

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.